



COMMUNE DE GRAINVILLE SUR RY ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTÉ ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ du 30 JANVIER 2026

ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ - PROCÉDURE URGENTE BATIMENT EN ETAT DE RUINE – 480 RUE DE L' EGLISE

Le Maire de GRAINVILLE SUR RY,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-19 à L.511-22, L.521-1 à L.521-4, L.541-1 et suivants et R511-1 à R511-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2213-24 et L.2215-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1 ;

Vu les articles 2402, 2404 et 2405 du code civil ;

Vu le rapport dressé en date du 29 janvier 2026 par M. CAMILLERAPP Bertrand, expert judiciaire, désigné par ordonnance en date du 27 janvier 2026 rendue par le juge des référés du Tribunal Administratif de Rouen concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que suite à l'effondrement du pignon d'un bâtiment situé sur la parcelle A 850, au 480 rue de l'Eglise qui est également la route départementale n° 62, construit en limite de la rue, s'est produit le 25 janvier 2026 vers 19h30 en obstruant en partie la chaussée, les services de la direction des routes du Département sont intervenus et ont mis en place une déviation en interdisant l'usage de la voie bordant le bâtiment.

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé du 29 janvier 2026 :

- que le bâtiment est en état de ruine avancé. La couverture en ardoise est absente sur le versant Ouest et en très mauvais état sur le versant Est. Les bois de structure sont pour partie rongés par la pourriture et les assemblages en tenons et mortaises sont pour beaucoup défaillants. Certains remplissages entre colombages sont encore en place, mais leur tenue est très incertaine. Le lierre a envahi les façades. Le pignon Nord est tombé entraînant dans sa chute la charpente et les pannes portant la toiture de la première travée.

- que la structure du bâtiment ne peut plus remplir son rôle et menace à tout moment de s'effondrer sous l'effet du vent. L'absence de murs et de fermetures du bâtiment permet au vent de s'engouffrer et, par soulèvement, de faire s'envoler les ardoises encore présentes sur le versant Est du toit. Les occupants de la maison voisine (parcelle A 854) pourraient, de ce fait, se trouver exposés à un danger. Le fait que le terrain soit non clos permet à quiconque de s'introduire dans les lieux et de se trouver exposé au risque d'un effondrement du bâtiment. Mais ce danger est également le même pour les usagers de la rue de l'Eglise (RD 62) si l'effondrement se produisait sur la voie publique comme cela s'est produit pour le pignon.

CONSIDERANT que cette situation compromet la sécurité des tiers pour le risque d'accès au site et le risque d'effondrement du site ;

CONSIDERANT qu'il ressort de ce rapport qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger imminent dans un délai fixé ;



CONSIDÉRANT que lorsqu'aucune autre mesure ne permet d'écartier le danger, l'autorité compétente peut faire procéder à la démolition complète ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La SCI des Rougemonts, ayant son siège social à Servaville-Salmonville (76116) rue des Rougemonts représenté par **Monsieur Jean-Luc HIS** en qualité de gérant de la société, domicilié à Servaville-Salmonville (76116) 392 rue des Rougemonts, propriétaire de l'immeuble sis à Grainville sur Ry (76116) 480 rue de l'Eglise, cadastré section A numéro 850 et 853.

EST MIS EN DEMEURE D'EFFECTUER, sur le bâtiment situé en limite de propriété de la route départementale D62 :

➤ **Avant le mercredi 4 février 2026 à 16h00 :**

- Maintenir l'interdiction d'emprunter la rue de l'Eglise selon le barriérage mis en place par la Direction des Routes du Département
- Mette en place un butonnage au droit de chaque ferme, sur toute la longueur du bâtiment pour éviter son effondrement sur la voie publique. Ce butonnage ne pourra qu'empêter sur une grande partie de la voie publique
- Procéder à la pose d'un filet pour empêcher l'envol des ardoises du versant Est

➤ Au vu de l'état du bâtiment et de la difficulté et du coût induit pour mettre en œuvre les mesures préconisées ci-dessus, **de procéder au plus tôt à sa démolition totale**. Ceci, d'autant plus que la route départementale est empruntée par des transports en commun (en particulier pour le ramassage scolaire) et que la réouverture dans un délai court de cette route est nécessaire

ARTICLE 2 :

Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais de la personne mentionnée à l'article 1, ou à ceux de ses ayants droit.

ARTICLE 3 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 :

Si la personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

La personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, tient à disposition des services de la mairie tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des mesures et des travaux sus-visés.



ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception, soit à Monsieur Jean-Luc HIS, gérant de la SCI des Rougemonts.

Afin de sécuriser la notification, le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L.511-12 et R511-8 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier du service de la publicité foncière, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Grainville sur Ry, le 2 février 2026

Le Maire,
Jean-Pierre BERTRAND



